

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-46
OBJET : Consultation pour l'acheminement et la fourniture de gaz et d'électricité :
Mise en concurrence 2019 06 01

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. IZARD
COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SANMARTIN
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

Contenu délibération

Le Président informe l'assemblée que les contrats pour la fourniture de gaz et d'électricité dans les locaux de son siège viennent à échéance respectivement le 31 décembre 2019 et le 31 janvier 2020. Il ajoute que le CDG31 est titulaire d'un troisième contrat pour la fourniture d'électricité dans les locaux loués pour les organisations syndicales, contrat de type domestique pouvant être résilié à tout moment.

Il indique qu'une procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique doit être réalisée. Elle concernerait l'acheminement et la fourniture de gaz et d'électricité pour les besoins du CDG31, ainsi que des locaux loués par le CDG31 pour les organisations syndicales.

Le marché pourrait avoir une durée de 2 ans, avec possibilité d'une reconduction pour une durée maximale d'une année supplémentaire. Il serait alloté comme suit :

Lot 1	Fourniture et acheminement de gaz au siège du CDG31
Lot 2	Fourniture et acheminement d'électricité au siège du CDG31
Lot 3	Fourniture et acheminement d'électricité pour les locaux des organisations syndicales

Le Président précise que ce marché, dont l'estimation est inférieure au seuil de procédure formalisée, pourrait être passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Il propose que l'attribution soit réalisée après avis d'une Commission Ad Hoc constituée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, sans application des règles de quorum.

Le Président indique que, pour le traitement de cette affaire, il convient de l'habiliter afin d'engager une procédure de mise en concurrence telle que présentée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative à l'acheminement et à la fourniture de gaz et d'électricité pour une durée de 2 ans, avec possibilité d'une reconduction pour une durée maximale d'une année supplémentaire, dans le cadre d'une consultation allotie en 3 lots (comme précédemment exposé), à prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins, à la conduite de la procédure adaptée correspondante, à l'attribution et à la notification du marché afférent, après avis d'une Commission Ad Hoc ;
- De désigner une Commission Ad Hoc, constituée par les membres de la Commission d'appel d'offres de l'établissement, pour la formulation d'un avis préalablement à l'attribution du marché, sans condition de quorum ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des conditions d'attribution du marché.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD